COGEFI
Gestion

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COGEFI **FRANCE** (ISIN Part P : FR0010793745)

Cet OPCVM EST GÉRÉ PAR COGEFI GESTION

• Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du Fonds consiste à surperformer les marchés actions sur la durée de placement recommandée de 5 ans. L'indice CAC 40, dividendes nets réinvestis, est utilisé comme élément d'appréciation à postériori de la gestion. Toutefois, le Fonds n'est pas indiciel : sa composition peut donc s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

La réalisation de l'objectif de gestion de COGEFI FRANCE s'appuie sur une sélection des actions dite de « stock picking », c'est-à-dire une sélection valeur par valeur de tous secteurs obtenue après une analyse fondamentale. Nous attachons une importance particulière à l'analyse de la rentabilité des capitaux investis et aux sources d'une croissance durable.

L'OPCVM est classé « Actions françaises ». Le portefeuille est exposé à hauteur de 75% en actions européennes dont 60% minimum sur le marché français. Le gérant se réserve la possibilité de diversifier ses placements sur des actions hors zone euro, dans la limite de 10% de l'actif du Fonds. Le FCP ne dépassera pas 10% de l'exposition actions en sociétés de petites capitalisations boursières.

L'OPCVM est éligible au PEA, son actif est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Le FCP pourra avoir recours aux obligations convertibles de titres cotés dans une limite de 25% de l'actif du Fonds à condition que l'émetteur fasse l'objet d'une notation, sans limite basse.

Le FCP pourra avoir recours aux OPCVM monétaires et instruments du marché monétaire ou aux titres de créances négociables dans une limite de 25% de l'actif du Fonds à condition que l'émetteur fasse l'objet d'une notation, sans limite basse. La part des titres spéculatifs dits à haut rendement (High Yield) ne dépassera pas 20% de l'actif net.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :
- d'OPCVM de droit français et/ou européen,
- de FIA de droit français et/ou européen (fonds d'investissement à vocation générale).

Le FCP pourra investir dans des OPC actions, obligataires ou diversifiés pour répondre à l'objectif de gestion, et des OPC monétaires pour gérer la trésorerie.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPCVM ou FIA dont l'actif comprend moins de 10% d'actions ou parts d'OPCVM, ou de FIA. Ces OPC peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.
La sélection des OPCVM sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Le fonds ne détiendra pas de fonds d'investissement de droit étranger.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme (futures et options) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers (limité à la zone OCDE), dans la limite d'un engagement maximum d'une fois son actif net. Il pourra couvrir le risque de change.

L'investisseur pourra obtenir sur simple demande un remboursement chaque jour ouvré. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 11 heures auprès de notre dépositaire, COGEFI et sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation bourse de Paris (J).

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Ce fonds ne peut être souscrit pas des US Persons et assimilés.

• Profil de risque et de rendement

À risque plus faible — À risque plus élevé

rendement potentiellement plus faible — rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

L'OPCVM se situe actuellement au niveau « 6 » de l'indicateur synthétique de risque, du fait de son exposition aux marchés actions, notamment à hauteur de 75% en actions européennes dont 60% minimum sur le marché actions françaises.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre OPCVM.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'OPCVM peut également être exposé au risque suivant qui n'est pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :

Risque de liquidité :

Le Fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Risque de surexposition :

Le recours à des instruments financiers à terme (dérivés) peut générer une surexposition du fait du recours à un effet de levier. Ce risque peut se traduire par une baisse amplifiée (en cas d'achat d'exposition) et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

• Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2.83% de l'actif net

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos le **31/12/2014**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

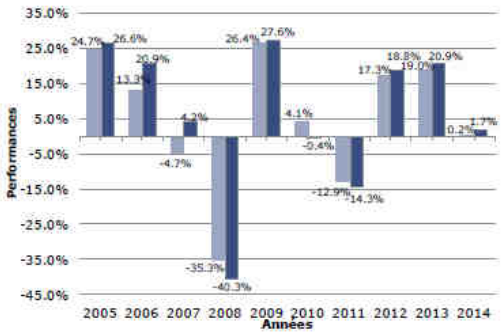
- les commissions de surperformance
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur les frais, dans la rubrique Frais et Commissions du prospectus qui est disponible auprès de COGEFI Gestion - 11, rue Auber - 75009 Paris.

• Performances passées



19/07/1982 - création de OPERA FONDS (FCP)
24/01/1997 - transformation en COGEFI France (SICAV)
09/10/2009 - transformation en FCP par fusion - absorption

Cogefi FRANCE - Part P

CAC 40 dividendes nets réinvestis

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

La part P a été créée en Juillet 1982.

Les performances présentées ont été calculées en EUR.

La performance de l'OPCVM et celle de l'indicateur de référence sont calculées dividendes nets réinvestis.

L'indicateur de référence est le CAC 40, dividendes nets réinvestis.

• Informations pratiques

Nom du dépositaire : COGEFI

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : De plus amples informations sur l'OPCVM, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de COGEFI Gestion - 11, rue Auber - 75009 Paris - www.cogefi.fr.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.cogefi.fr et est communiquée à toute personne qui en fait la demande à COGEFI Gestion - 11, rue Auber - 75009 Paris - +33 1 40 06 02 22.

Fiscalité : FCP éligible au PEA et, depuis sa création, à l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du CGI. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel. Nous attirons votre attention sur le fait que la législation fiscale de l'État membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de Cogefi Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Cogefi Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13/07/2015.

COGEFI GESTION - 11, rue Auber - 75009 Paris - Tél. : +33 1 40 06 02 22 - Fax : +33 1 42 66 62 40 - www.cogefi.fr
Agrément AMF GP97090 du 25/09/1997 (www.amf-france.org)

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne
2009/65/CE

PROSPECTUS

COGEFI FRANCE

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 13/07/2015

COGEFI FRANCE
PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

▶ Dénomination :

COGEFI FRANCE

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 9 octobre 2009 pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
P	**FR0010793745**	Capitalisation	Euro	1 part	Particuliers	28,84 Euros
I	**FR0010806299**	Capitalisation	Euro	500.000 Euros	Institutionnels	1.000 Euros

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

II. Acteurs

▶ Société de gestion :

COGEFI GESTION
La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97-90 (agrément général).
11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

▶ Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire sont assurées par :

COGEFI
Entreprise d'Investissement agréée par le agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 31/12/1997

11, rue Auber
75009 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

▶ Conservateur :

Les fonctions de conservateur sont assurées par :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (B.F.C.M.)
34, rue du Wacken
67000 Strasbourg

▶ Prime broker :

Néant

▶ Commissaire aux comptes :

Cabinet AUDITIS
Représenté par Monsieur Philippe DANDON
5, rue René Char
21000 Dijon

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▶ Commercialisateur :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

▶ Délégataires :

- **Délégataire de la gestion comptable :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

- **Délégataire de la gestion administrative :**

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds.

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

▶ Conseillers :

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

COGEFI
Entreprise d'Investissement agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 31/12/97
11, rue Auber
75009 Paris

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :

III - 1 Caractéristiques générales

▶ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : Possibilité de fractionner les parts en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes pour les parts P et I.

▶ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première Clôture : décembre 2009).

▶ Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : FCP éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le fonds est éligible à l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code général des Impôts, depuis sa création.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le Porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation pour les parts « I » et « P », la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du Porteur, suivant les règles appropriées à la situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas…). Les règles applicables aux Porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les Porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

▶ Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);

2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;

3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;

4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;

5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;

6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;

7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;

8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et

9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
   (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
   (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;

10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;

2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :

   (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et

   (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;

3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;

4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;

5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :

   (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et

(ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou

6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières

▶ Code ISIN :

Part P : FR0010793745
Part I : FR0010806299

▶ Classification :

Actions françaises.

▶ Objectif de gestion :

Le FCP est un OPCVM dynamique dont l'objectif est sur la durée de placement recommandée de cinq ans, une performance supérieure à l'indice de référence CAC 40 dividendes nets réinvestis, au travers d'une sélection de titres, dite de« stock picking ».

▶ Indicateur de référence :

Le gérant utilisera le CAC 40 comme élément d'appréciation « a posteriori » de sa gestion. Le CAC 40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle).

Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de sa capitalisation flottante. L'indice CAC 40 est calculé dividendes nets réinvestis.

Il faut noter que la gestion du Fonds n'est pas indicielle ; en conséquence, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de son indicateur de référence.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion de COGEFI FRANCE s'appuie sur une sélection des actions dite de « stock picking », c'est-à-dire, une sélection de valeurs par valeurs de tous secteurs et de toutes capitalisations boursières, (essentiellement grandes et moyennes capitalisations) et obtenus après une analyse fondamentale, appuyée sur une notation développée en interne et avec l'appui de recherches externes, dont les principaux critères sont :

- les conditions de marché et les opportunités offertes par le marché,
- la qualité du management de l'entreprise,
- l'état de sa structure financière,
- les anticipations des résultats futurs de la société,
- la clarté, la crédibilité, la capacité à délivrer le résultat escompté et la pérennité dans le temps de ces éléments.

L'équipe de gestion recueille le maximum d'informations, d'études et profite de rencontres directes avec les entreprises dans lesquelles le FCP est investi ou est susceptible d'investir.
Celles-ci proviennent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés, ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières, des analyses et contacts réalisés par les intermédiaires de bourse et des perspectives de valorisation dans le temps, compte-tenu de l'environnement économique et financier.
L'OPCVM souhaitant être relativement diversifié, il contiendra en moyenne entre 30 et 50 titres.

Le FCP investira dans des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières particulières (OPA, OPE, OPR, Public to Private…) et sélectionnera des valeurs dont le redressement est en cours.

Les décisions d'investissement dépendent également de l'importance du potentiel d'appréciation mesuré par l'écart entre le cours actuel et le cours objectif ainsi que du niveau d'investissement.

Bien que le timing d'investissement puisse être précisé au moyen de l'outil de l'analyse technique, l'analyse fondamentale reste le seul outil permettant de prendre la décision finale d'investissement. Les critères d'analyse fondamentaux ainsi que l'analyse comparative boursière permettant d'identifier au mieux le potentiel de valorisation. L'étude de la structure bilancielle et de la construction des résultats années après années permet d'identifier la qualité réelle de la gestion financière et stratégique de l'entreprise.

2. Les actifs (hors dérivés)

Les actions **:**

Le portefeuille est exposé à hauteur de 75% au moins en actions (ou valeurs assimilées) éligibles au PEA dont 60% minimum sur le marché actions françaises.
Le gérant se réserve la possibilité de diversifier ses placements sur des actions hors zone euro, y compris en pays émergent, dans la limite de 10% de l'actif du Fonds.
Le Fonds ne dépassera pas 10% de l'exposition actions en small caps.

Titres de créances et instruments du marché monétaire **:**

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire ou en titres de créances négociables répondant aux critères mentionnés dans le Code Monétaire et Financier, dans la limite de 25% de l'actif du Fonds.
Le critère de notation retenu est l'existence d'une notation, sans fixation d'une limite basse de notation, et selon les analyses de la société de gestion. Le recours à ces investissements est rendu nécessaire afin de sécuriser la performance et limiter la volatilité du fonds.

Le fonds investira à hauteur de 20% de son actif net maximum sur des titres à haut rendement.

L'OPCVM pourra avoir recours aux obligations convertibles de titres cotés dans une limite de 25% de l'actif du Fonds. Une attention particulière sera portée à l'analyse du risque crédit de l'entreprise en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente. Le critère de notation retenu est l'existence d'une notation, sans fixation d'une limite basse de notation.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Détention de parts ou actions d'OPCVM ,FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions ;

- d'OPCVM de droit français et/ou européen,
- de FIA de droit français et/ou européen (fonds d'investissement à vocation générale)

Le FCP pourra investir dans des OPC actions, obligataires ou diversifiés pour répondre à l'objectif de gestion, et des OPC monétaires pour gérer la trésorerie.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPCVM ou FIA dont l'actif comprend moins de 10% d'actions ou parts d'OPCVM, ou de FIA.

Ces OPC peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.

La sélection des OPCVM sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information …) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif …).

Le fonds ne détiendra pas de fonds d'investissement de droit étranger.

3. Les instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers (limités à la zone OCDE).

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions et indices actions, et les marchés des changes.

• Nature des interventions :
Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille sur les risques actions par l'achat ou la vente de contrats de future sur indice et/ou l'achat ou la vente d'option d'achat sur actions (sur le MONEP, l'EUREX et le Liffe) et de couvrir le risque de change. L'exposition au risque actions sera de 120% maximum et la surexposition ne sera que très ponctuelle pour gérer le beta global du portefeuille.

• Nature des instruments utilisés :
- Futures
- options

• Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Toutes ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCP.

4. Les titres intégrant des dérivés

Dans la gestion du FCP, les titres intégrant des dérivés permettent une allocation d'actif plus précise et moins volatile en venant chercher des produits intermédiaires, en terme de couple rendement risque aux deux classes d'actifs principales que sont les actions et les obligations.

• La nature des marchés d'intervention :
Le fonds utilise, pour la conception des titres intégrant des dérivés, des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou règlementés français ou européens.

• Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :
Le sous-jacent ou risque associé sera le risque action. Le risque auquel est exposé le fonds dans le cas d'EMTN ou de certificats.
La somme des engagements issus des titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

• La nature des interventions :
Le FCP peut investir son actif dans des titres intégrant des dérivés en exposition ou en couverture du portefeuille.

• La forme des titres intégrant des dérivés :
Les produits structurés utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :
- Obligations convertibles (simples, indexées, ORA …)
- Bons de souscription
- Droits de souscription
- Warrants
- CVG (certificats de Valeurs Garanties)
- EMTN
- Certificats

Dans le cadre de l'utilisation de ces deux derniers produits (EMTN et Certificats), le fonds peut utiliser des produits structurés intégrant des produits dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits

delta 1, c'est à dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.
Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0% à 25%% maximum de l'actif net du Fonds.

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds par solde débiteur autorisé par le Dépositaire qui facturera des agios.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative du Fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres des entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :
La valeur du Fonds peut baisser significativement en cas de baisse du marché actions et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque liés aux investissements en obligations convertibles :
Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celle-ci inclut une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.
La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à la sur exposition :
L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net. L'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

▶ Garantie et protection : Néant.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Part P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques.

- Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Institutionnels.

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurances (art. R322-2 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organismes régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Profil type de l'investisseur :

COGEFI FRANCE répond aux attentes des investisseurs conscients des risques liés aux marchés actions souhaitant disposer d'un portefeuille diversifié et d'une valorisation dynamique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : 5 ans

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Parts	CARACTERISTIQUES
P	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées
I	Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées

▶ Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	**FR0010793745**	€	1 part	Oui*	28,84 €
I	**FR0010806299**	€	500.000 €	Oui*	1.000 €

* Possibilité de fractionner les parts en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes.

▶ Modalités de souscription et de rachat :

Minimum de souscription initiale :

- Part P : 1 part
- Part I : 500.000 €

Minimum de souscription ultérieure :

- Part P : 1 part
- Part I : 1 part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures auprès du Dépositaire :

COGEFI
11, rue Auber
75009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de COGEFI.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à COGEFI.

Valeur liquidative d'origine :

- Part P : 28,84 € (valeur liquidative de l'action P de la SICAV COGEFI FRANCE au jour de sa fusion - absorption par la part P du FCP COGEFI FRANCE),

- Part I : 1.000 € (valeur liquidative de l'action I de la SICAV COGEFI FRANCE au jour de sa fusion - absorption par la part I du FCP COGEFI FRANCE)

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la Société de Gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du Dépositaire et de la Société de Gestion, ou sur le site www.cogefi.fr.

▶ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Cas d'exonération en cas d'échange de parts :

Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.)
et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (hors OPC)	2,392 % T.T.C.
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : Maximum 0,78% TTC Bourse Étrangère : Maximum 0,72% TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant

Frais facturés à l'OPCVM Parts I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (hors OPC)	1,495 % T.T.C.
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : Maximum 0,78% TTC Bourse Étrangère : Maximum 0,72% TTC
Commission de sur performance	Actif net	17,940 % par rapport à l'indice CAC 40 dividendes nets réinvestis

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion sur base de la performance arrêtée au 31 décembre de chaque année par rapport au 31 décembre de l'année précédente selon le calcul suivant :

- Pour les parts I, à chaque calcul de valeur liquidative sera provisionné dans un compte spécifique l'équivalent de 17,940% TTC de la surperformance du Fonds par rapport à l'évolution quotidienne de l'indice CAC 40 dividendes nets réinvestis.
- En cas de moins-value, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice.
- La commission est soldée à chaque fin d'année.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la Société de Gestion.

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, des confirmations rapides des exécutions, du règlement/livraison des opérations et des frais de transaction appliqués.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

Cogefi Gestion
11, rue Auber
75009 Paris
contact@cogefi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

Cogefi
11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les modalités de prise en compte de sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 %.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII - 1 Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :
Actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☐ cours d'ouverture jour

☒ cours de clôture jour

☐ autre……

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☐ cours d'ouverture jour

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la société de gestion

☐ cours contribué

OPC

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☐ cours d'ouverture jour

☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☐ cours d'ouverture jour

☒ cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

☒ Six Financial Information

☒ Reuters

☒ Bloomberg

☒ Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

☒ BCE

VII - 2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

☐ frais exclus

☒ frais inclus

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

☐ coupon couru

☒ coupon encaissé

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

☐ prise en compte sur la VL précédente

☒ prise en compte sur la VL suivante

COGEFI FRANCE
REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.